

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/11/2021010022/justel>

Dossier numéro : 2020-12-11/18

Titre

11 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'Arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 octroyant une aide aux résidences pour jeunes afin de limiter l'impact économique négatif résultant des mesures d'urgence prises par le Conseil national de Sécurité en vue de contenir la propagation du coronavirus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-01-2021 page : 2097

Entrée en vigueur : 11-12-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

1° Mesures de lutte contre le coronavirus : les mesures prises par le Conseil national de Sécurité ou par le Comité de concertation à partir du 12 mars 2020 concernant le coronavirus et les mesures en découlant prises par les autorités compétentes en matière de sécurité civile ;

[Art. 2](#). Dans l'article 1er du même arrêté, au point 2°, la date " 15 mars 2020 " est modifiée en " 1er septembre 2020 ".

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, il est ajouté un article 3bis pour une troisième période, à prendre selon les mêmes modalités que la 2ème période.

" Art. 3bis. Les résidences pour jeunes reçoivent une aide financière pour les séquelles des restrictions d'exploitation consécutives aux mesures de lutte contre le coronavirus au cours de la période du 1er septembre au 30 novembre 2020, le montant de subvention par résidence pour jeunes étant fixé sur la base des critères prévus à l'article 2 du présent arrêté, étant entendu qu'à l'article 2, 1° :

1° la période pour le calcul de la moyenne est modifiée en la période du 1er septembre au 30 novembre des années 2017 à 2019 ; et

2° le nombre de nuitées par résidence pour jeunes au cours de la période du 1er septembre au 30 novembre 2020 est déduit de la moyenne du nombre de nuitées par résidence pour jeunes. "

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, l'article 4 est modifié comme suit :

...

" Pour les résidences pour jeunes qui ne peuvent pas déterminer la moyenne du nombre de nuitées par résidence pour jeunes selon l'article 2, 1°, ou pour lesquelles les périodes respectives du 14 mars au 7 juin et du 8 juin au 31 août et du 1er septembre au 30 novembre d'une ou plusieurs des années 2017 à 2019 ne sont pas représentatives en raison de circonstances définies transmettent, lors de leur demande d'aide financière conformément à l'article 6 du présent arrêté, une motivation en ce sens accompagnée d'une proposition de moyenne propre en y joignant les justificatifs adéquats. "

[Art. 5](#). Dans le même arrêté, l'article 6 est modifié comme suit :